

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, André Pfeffer, Patrick Lussi, Virna Conti, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Thomas Bläsi, Jacques Béné, Raymond Wicky, Marc Falquet, Jean Romain, Murat-Julian Alder, Antoine Barde, Véronique Kämpfen, Jacques Apothéloz, Fabienne Monbaron*

*Date de dépôt : 3 juin 2021*

## **Proposition de motion**

### **Mesurer l'ampleur du racket dans nos écoles avec un sondage**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les faits de racket se produisant dans les établissements scolaires ;
- les conséquences graves que peut avoir le racket sur les victimes ;
- que beaucoup de victimes craignent de signaler les faits à leurs parents ou à un enseignant ;
- que seule une fraction des faits sont rapportés aux directions d'établissement ou à la police ;
- que la police assimile les plaintes reçues à la pointe de l'iceberg ;
- qu'au sein des familles, des parents renoncent à déposer plainte pénale ;
- que les faits non déclarés tronquent les analyses de la situation ;
- que le canton de Genève s'est montré pionnier dans la lutte contre les violences à l'école et le racket ;
- que certaines études estiment que 5 à 10% des élèves sont harcelés par leurs camarades ;
- qu'un sondage anonyme dans les établissements scolaires permettrait de mesurer l'ampleur du racket,

invite le Conseil d'Etat

- à réaliser régulièrement un sondage anonyme relatif au racket auprès des élèves du niveau primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) ;
- à rendre publics les résultats de ce sondage.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le mot « racket » est un anglicisme dont le dictionnaire propose la définition suivante : « Extorsion d'argent ou d'objets, par chantage, intimidation ou terreur ». Le racket est en droit pénal une extorsion (art. 156 CP), laquelle se définit comme le fait d'user, dans un dessein d'enrichissement, d'un moyen de contrainte pour déterminer une personne à réaliser un acte de disposition préjudiciable à ses propres intérêts pécuniaires. C'est le lésé lui-même qui est à l'origine de l'acte de disposition préjudiciable.

La particularité du racket est d'être peu visible. Les victimes de racket craignent bien souvent les représailles de la part des auteurs et se maintiennent dans le silence. Les parents d'élèves sont les mieux à même de déceler un éventuel cas de racket, par exemple lorsque leur enfant arrive en larmes ou blême à la maison et qu'il admettra difficilement « s'être fait taper à la récré ». Outre un changement de comportement chez leur enfant, les parents peuvent aussi se rendre compte d'une situation de racket impliquant leur enfant en constatant notamment la disparition d'objets, d'argent ou d'affaires personnelles. Les auteurs du racket peuvent appartenir au même établissement fréquenté par leur victime, venir de l'extérieur ou même agir en bande organisée depuis l'étranger.

La victime de racket tend à se maintenir dans le silence et est amenée à puiser dans son argent de poche ou dans le portemonnaie de ses proches pour satisfaire les exigences des auteurs de racket. Les agissements de la victime renforcent le sentiment de toute-puissance des auteurs, car la victime craint d'être aidée si elle commet elle-même des larcins. C'est pourquoi le personnel enseignant et les parents doivent réagir le plus vite possible en parlant avec l'élève, en le rassurant et en le déculpabilisant.

Dans leur rapport rendu au Conseil d'Etat en février 1999, les experts mandatés pour étudier la violence des jeunes en milieu urbain préconisaient onze mesures parmi lesquelles l'enregistrement systématique des faits de violence dans les divers niveaux d'enseignement (enseignement primaire, cycle d'orientation, enseignement postobligatoire)<sup>1</sup>. Les faits de violence sont

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/signa-recensement-faits-violence-etablisements-scolaires-publics>

enregistrés au niveau de chaque établissement scolaire par une personne désignée et seule habilitée à accéder au logiciel. Elle est tenue au devoir de réserve et de confidentialité (en général, cette responsabilité est occupée par le-la directeur-trice d'établissement).

La particularité du racket, nous l'avons vu, est que ses victimes, sous l'emprise psychologique et physique des racketteurs, peinent à se soustraire à la loi du silence. Pour les parents, il n'est pas forcément évident de déceler que leur enfant est victime de racket, mais certains symptômes devraient mettre la puce à l'oreille : repli sur soi, refus scolaire brutal, crises de larmes ou manque d'appétit.

Une fois le dialogue établi avec leur enfant et les faits éclaircis, certains parents renoncent à déposer plainte pénale ou même à signaler les faits aux responsables d'établissement, ceci par manque de temps ou parce qu'ils ne sont pas convaincus de l'utilité d'une telle démarche. Pour la police, les faits qui lui sont rapportés constituent la pointe de l'iceberg d'un phénomène toujours existant.

Pour mesurer l'ampleur du racket dont sont victimes les élèves du niveau primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) et en tirer les conclusions qui s'imposent, la présente proposition de motion invite à réaliser régulièrement un sondage anonyme relatif au racket auprès des élèves. Le caractère anonyme du sondage donnera un réel éclairage sur l'intensité du racket dont sont victimes les écoliers genevois. Qu'ont exigé les auteurs du racket ? Quel moyen de contrainte ont-ils utilisé ? Quelles menaces ont-ils proférées ? Les résultats de ces sondages permettraient notamment de compléter les rapports recensant les actes de violence considérés comme graves dans les établissements publics genevois d'enseignement.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.